

*Date de dépôt : 24 mai 2017*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de Mme Sarah Klopmann : Pourquoi les conditions de demande d'organisation d'un événement contredisent-elles la loi ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 12 mai 2017, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*En janvier 2017, j'ai déposé la QUE 588 qui demandait pourquoi le formulaire de demande d'autorisation pour un événement de divertissement public mentionnait que « seule la personne physique mentionnée au début du formulaire est considérée comme responsable de la manifestation », alors que la LRDBHD stipule que l'organisateur d'un événement est « la ou les personnes physiques, ou un comité d'organisation, responsables de la mise sur pied et du déroulement de l'événement de divertissement public [...] ». Un mois plus tard, le Conseil d'Etat a répondu que cela avait été corrigé. Et effectivement, cela n'apparaît plus lorsque l'on remplit le formulaire en ligne.*

*Toutefois, pour pouvoir envoyer le formulaire, il faut maintenant certifier (de manière obligatoire et automatique) être « la personne responsable de la manifestation concernée ». Il est aussi précisé qu'« à ce titre, [sa] responsabilité personnelle sera engagée pour toute violation fautive des dispositions légales ou des conditions de l'autorisation survenue dans le cadre de ladite manifestation ».*

*De plus, les conditions stipulent que « si une personne morale est à l'origine de la manifestation, seule une personne physique peut effectuer la demande en son nom. Cette personne physique est alors personnellement responsable de la manifestation ».*

*Nous constatons donc, à nouveau, que l'administration décide qu'une seule personne physique est responsable de tout l'événement, et qu'il n'est pas possible d'être un comité d'organisation ou plusieurs personnes physiques organisatrices, comme le prévoit pourtant la loi. Pire, on annonce à cette personne qu'elle accepte ces conditions en envoyant le formulaire. Impossible donc de faire une demande d'autorisation pour un événement de divertissement public sans accepter cette condition, pourtant contraire à la loi. Ce mode de faire est assez vicieux.*

*En conséquence, ma question au Conseil d'Etat est :*

***Pourquoi le département décide-t-il que l'organisateur d'un événement de divertissement public ne doit être qu'une seule personne physique alors que la loi dit que l'organisateur peut être une ou plusieurs personnes physiques, ou même un comité d'organisation ?***

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Comme indiqué dans la réponse à la première question écrite urgente de Mme Klopmann sur le sujet (QUE 588), lorsqu'une demande est déposée via le guichet manifestation, les autorités ont besoin d'une personne physique qui serve d'interlocuteur unique pour traiter la demande.

Il n'est en effet pas opportun que l'autorité ait plusieurs interlocuteurs, ce qui aurait pour conséquence probable un allongement des délais de traitement.

Ainsi, il est logique que tant le formulaire à remplir en ligne que le formulaire papier disponible en ligne prévoient qu'il faut indiquer une personne physique comme déposante ou représentante du ou des déposants.

A la lecture du formulaire à imprimer disponible en ligne, comme du document *pdf* qui peut être imprimé après qu'on a déposé une demande en ligne, on peut constater qu'aucun de ces deux documents ne mentionne une responsabilité personnelle de la personne déposant.

Seul le formulaire en ligne prévoit, au moment de la confirmation, cette responsabilité personnelle.

Il apparaît ainsi qu'il s'agit là d'un problème informatique lié à la e-démarche et non pas à la demande elle-même.

Dès lors, cette anomalie a été rapidement corrigée, afin que le formulaire en ligne soit parfaitement adapté à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD – I 2 22).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP